

PRÉFECTURE DU NORD

CABINET DU PREFET

Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles et Economiques de
Défense et de la Protection Civile

Lille, le 25 SEP. 1990

-:-

PLAN d'EXPOSITION aux RISQUES

---o---

54, rue Jean Sans Peur
59000 LILLE

---o---

P.C./N° 560 /P.E.R. 'AV/AC

Affaire suivie par M. VERBECQ

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-de-CALAIS
PREFET du NORD

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 Juillet 1982 relative à l'indemni-
sation des victimes des catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983, relative à la démocr-
atisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement et
le décret n° 84-453 du 23 Avril 1985 pris par l'application de cette loi ;

VU le décret n° 84-328 du 3 Mai 1984 relatif à l'élaboration des
Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles ;

VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de LILLE en date du
12 octobre 1989 désignant M. HALLIEZ en qualité de Commissaire
enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 540 du 13 octobre 1989 pendant
public le Plan d'Exposition aux risques naturels de la commune de
FACHES-THUMESNIL et prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
sur les dispositions du projet ci-dessus visé ;

VU les documents constatant l'accomplissement des formalités de
publication et d'affichage de cette décision.

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été
procédé du 4 décembre 89 au 4 janvier 1990 et l'avis du Commissaire
enquêteur ;

VU la délibération du Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL pris
avant publication du plan ;

Sur proposition du Chef du Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection
Civile ;

A R R E T E

ARTICLE Ier : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan
d'exposition aux risques naturels prévisibles de la Commune de FACHES-THUMESNIL

ARTICLE II : Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de
comprend :

- 1°) - un rapport de présentation
- 2°) - des plans à l'échelle 1/5 000ème
- 3°) - un règlement

ARTICLE III : Il est tenu à la disposition du public aux jours et heures
habituels d'ouverture des bureaux :

- 1°) - A la Mairie de FACHES-THUMESNIL
- 2°) - Dans les services de la Préfecture
SIR.ACED.PC. - 54 rue Jean Sans Peur à LILLE
- 3°) - A la Direction Départementale de l'Équipement
44 rue de Tournai à LILLE
- 4°) - Au service d'Inspection des Carrières Souterraines
50 Boulevard J. Breguet à DOUAI
- 5°) - A la Direction Départementale de l'Agriculture et de
la Forêt
Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX

ARTICLE IV : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs
et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-
après désignés : LA VOIX DU NORD et LIBERTE.

ARTICLE V : Cet avis sera affiché notamment en Mairie de FACHES-THUMESNIL et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune de FACHES-THUMESNIL ; les mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier principal.

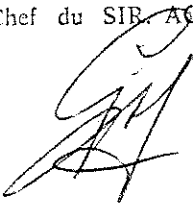
ARTICLE VI : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- 1°) - au Maire de la commune de FACHES-THUMESNIL
- 2°) - aux membres du groupe de travail chargé de l'instruction du dossier P.E.R.
- 3°) - au délégué aux risques majeurs.

ARTICLE VII : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 25 SEP. 1990

Pour ampliation
Le Directeur de Préfecture,
Chef du SIB. ACED. PC,



Gilbert HURBES

Jean-Claude AUROUSSEAU